

No. 58.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
pont du Canada et de la rivière Détroit.

BILL PRIVÉ.

M. CARLING.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau
1873.

Acte pour incorporer la compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont demandé le pouvoir de construire un pont sur la rivière Détroit, pour des fins de chemin de fer et autres, à un endroit quelconque entre Windsor et Détroit qui sera trouvé le plus avantageux, et dans le but de relier, par des voies ferrées sur ce pont, les chemins de fer Grand Occidental et Michigan Central, et tels autres chemins de fer ou voies ferrées qui aboutissent maintenant ou qui pourraient aboutir par la suite soit à Windsor ou à Détroit, et d'établir une prompte communication entre les dites places : et considérant que la compagnie de chemin de fer Grand Occidental, qui, par ses actes d'incorporation, réclame le droit de construire ce pont, a aussi demandé par requête que cette entreprise fût confiée aux pétitionnaires susdits et qu'un acte d'incorporation fût passé pour leur venir en aide, et qu'il est opportun d'accéder à la demande des dits pétitionnaires ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'honorable William McMaster, sénateur, James F. Joy, écr., de la cité de Détroit, Etat du Michigan, Sir Thomas Dakin, de Londres, Angleterre ; Gilson Homa, de Sandford House, Kirkstall, près de Leeds, Angleterre ; Donald McInnes, écr., de la cité d'Hamilton, province d'Ontario ; l'honorable John Carling, de la cité de London, Ontario ; Joseph Price, écuyer, de la dite cité d'Hamilton ; William Ker Muir, écuyer, de la même place ; Samuel Barker, de la même place, et John Kennedy, de la même place, avec telles personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit."

2. "L'Acte des chemins de fer, 1868," est par le présent incorporé dans cet acte dont il formera partie, et ils seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte.

3. La compagnie par le présent incorporée aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur la rivière Détroit, pour le passage des chemins de fer, depuis un point quelconque dans ou près de la ville de Windsor, dans le comté d'Essex, vers un point près de la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, et telles autres constructions ci-après mentionnées

4. Le pont du Canada et de la rivière Détroit et toutes les autres constructions autorisées par le présent sont déclarés être une entreprise à l'avantage général du Canada.

5. La compagnie est par le présent autorisée à établir un service de trains mus par la vapeur ou par des chevaux ou autre force motrice, pour transporter les voyageurs et le fret entre l'Etat du Michigan et le comté d'Essex en passant sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer, et, au moyen de lisses ou autrement, à faire circuler les trains dans le dit comté et dans la dite ville de Windsor et dans ses limites municipales. 5 10'

6. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder des terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du pont, au fonctionnement des trains ou pour leur commodité et utilité, et aussi pour la construction et exploitation de tel embranchement de chemin de fer, n'excédant pas quatre milles de longueur, qui pourra être nécessaire pour les correspondances ou abords du dit pont, et d'utiliser aucun des grands chemins publics pour les fins de leur construction et exploitation, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur tel grand chemin. 15 20

7. Les personnes désignées dans la première section du présent acte constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable au moins quatre semaines d'avis, par une annonce dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des explorations et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs. 25 30 35

8. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi versée à compte de ces actions, dans les cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts du pont de chemin de fer, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contrarier ou entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise autorisée par le présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que 45 50

la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise ; et les directeurs pourront exclure de cette
5 répartition un ou plusieurs des souscripteurs, si, à leur avis, cela est de nature à mieux assurer la construction du pont de chemin de fer.

9. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets anglais ou aubains, ou résidents, ou corporations en Canada ou
10 ailleurs, auront le même droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être élus à des charges dans la compagnie.

10. Le fonds social de la dite compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres
15 chacune, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à concurrence d'un million de piastres.

11. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent auront été payés *bonâ fide* sur cette somme et déposés dans une ou plusieurs
20 des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans les
25 *Gazettes du Canada* et d'*Ontario*, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

30 12. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra dans la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable
35 de deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

13. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire ou fidéicommissaire de quelque corporation, d'au moins quarante actions du fonds
40 social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

14. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes ou
45 obligations de la compagnie au-delà du montant non-versé des actions possédées par lui.

15. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque
assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à
50 cette fin, émettre des bons faits et signés par le président

ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et le trésorier, et revêtus du sceau de la compagnie, à l'effet de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise, et ces bons, sans enregistrement ou transport formel, seront pris et considérés comme premières créances sur l'entreprise et ses revenus, et toutes les propriétés mobilières ou immobilières que la compagnie possèdera alors ou qu'elle acquerra de temps à autre par la suite, et chaque porteur de bons ainsi émis de temps à autre seront garants au *pro rata* avec tous les autres porteurs de ces bons, les revenus et propriétés de la compagnie comme susdit ; et ces bons pourront être pour un terme d'années n'excédant pas trente ans, et pourront porter intérêt à un taux n'excédant pas sept pour cent par année ; pourvu, cependant, que le chiffre de cette émission de bons n'excèdera pas en totalité la somme de huit cent mille piastres. 5 10 15

16. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change ; et ni le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés ; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque. 20 25 30 35 40

17. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, pour le ballastage ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont et embranchement de chemin de fer, ou pour utiliser les dits trains, d'acheter plus de terrain qu'il n'en faudra pour ces sablonnières, le ballastage ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'ils sont éloignés du pont, embranchement de chemin de fer ou ligne, pour la circulation des dits trains, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont pour l'utilité des dites constructions ; et elle les vendra et transportera, en tout ou en partie, quand elle le jugera à propos. 45 50

18. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont ou les travaux en dépendant, avant qu'elle ait sou-

mis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le gouverneur en conseil et que l'on se soit conformé aux 5 conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours 10 que le dit pont aura deux pont-levis dans le chenal principal de la rivière, lesquels auront chacun une largeur de cent soixante pieds et devront, sous tous autres rapports, donner libre passage aux navires de toute espèce naviguant sur la dite rivière; et ces ponts-levis seront en tout temps, durant 15 la navigation, tenus ouverts, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de les fermer pour le passage des trains de chemin de fer, et ils devront être ouverts et fermés aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des navires. Depuis le coucher jusqu'au lever du 20 soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur le dit pont pour guider les navires à leur arrivée près des ponts-levis. Et pour permettre aux navires de franchir les dits ponts-levis, la dite compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à 25 vapeur pour remorquer les dits navires à travers les ponts-levis, et elle fera remorquer ces navires à travers les dits ponts-levis respectivement chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces navires et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tous navires, ou de 30 leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront éprouver par négligence de se conformer aux dispositions précédentes; et l'usage du dit pont sera sujet aux règlements qui seront, de temps à autre, approuvés par le gouverneur en conseil.

35 19. Il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du pont, de placer et entretenir pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité, de tout bâtardéau ou jetée qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds 40 au-dessus du dit bâtardéau ou jetée, et aussi telles bonées, soit pour le jour ou la nuit, qui pourront être nécessaires pour guider les personnes qui navigueront sur la dite rivière; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou 45 terrain couvert d'eau, ou autre propriété de la couronne, la compagnie devra obtenir le consentement du gouverneur en conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucune propriété de la couronne comme susdit. 50

20. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer, soit en Canada ou dans les États-Unis d'Amérique, pour le fermage du dit 55 pont, embranchement de chemin de fer et autres constructions, ou d'aucun d'eux, ou pour leur usage partiel ou complet,

en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement 5 ou arrangements avec toute telle compagnie relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont ou chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus 10 par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et telle compagnie de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, (soit par garantie directe, par un contrat pour le trafic, ou autrement) ou pourra prendre des actions de son fonds 15 social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus, et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie acceptant et exécutant tel bail aura et exercera 20 tous les pouvoirs conférés par le présent acte, sujet aux restrictions et limitations (s'il en est) établies par tel arrangement ou bail.

21. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera achevé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de 25 fer aboutissant à ou près de la ville de Windsor susdite, ou dans l'Etat du Michigan, à ou près de la cité de Détroit, actuellement ou qui seront à l'avenir construits, y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, auront le droit de passer 30 sur le dit pont, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont. 35

22. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu) au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les constructions par le présent autorisées, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, 40 dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent incorporée, l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête 45 adressée à telle cour, après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

23. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consoli- 50 der ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but.

que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements, avec la compagnie par le présent incorporée, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

24. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.
25. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la malle à leur dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié dans le comté d'Essex et dans la cité de Détroit, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et l'autre au bureau du Secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan; et cette convention sera dès lors réputée être

la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

26. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à toutes les incapacités et à tous les devoirs attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

27. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en actions appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra être substituée dans telle action ou procédure.

28. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour l'emplacement et les abords de ces travaux; et d'hypothéquer ses propriétés et privilèges pour en garantir le paiement, mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme d'un million six cent mille piastres.

29. La compagnie par le présent constituée ou la nouvelle corporation ou toute compagnie de chemin de fer qui aura affirmé le dit pont de chemin de fer, aura le droit de demander telle compensation pour l'usage de ce pont par telle compagnie de chemin de fer dont le trafic passera et sera transporté sur ce pont, que l'expérience aura démontré devoir être suffisante pour faire face aux frais d'entretien et d'administration des constructions par le présent autorisées, à l'intérêt sur les fonds empruntés pour ces constructions et à des

dividendes n'excédant pas dix pour cent par année sur le capital social, et une somme additionnelle suffisant à l'établissement d'un fonds d'amortissement n'excédant pas chaque année cinq pour cent du montant de la créance garantie ; et le déficit dans le montant des péages d'une année pourra être exigé et perçu l'année suivante.

30 Si les péages perçus pendant une année ne suffisent pas à payer la somme garantie par les compagnies de chemin de fer et qu'elles aient à combler ce déficit, tel déficit sera une dette due par la compagnie du pont (ou la nouvelle corporation, dans le cas de fusion ou consolidation,) aux compagnies de chemin de fer, qu'elle devra acquitter avec intérêt ; ou bien les compagnies de chemin de fer et la compagnie du pont, ou la nouvelle corporation, comme susdit, pourront convenir du paiement de cette dette par la création et l'émission d'actions à tel taux ou prix qui pourra être arrêté.

31. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur ; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureur, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur, mais un directeur ne pourra pas être porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires.

32. La somme de cent mille piastres devra être versée dans les deux ans, et les travaux du dit pont de chemin de fer devront être commencés dans les deux ans et terminés dans les six ans de l'entrée en vigueur du présent acte.

33. Le présent acte n'aura ni force ni effet avant que des copies certifiées de tout acte passé par la législature de l'Etat du Michigan incorporant quelque compagnie pour des objets semblables à ceux prévus par le présent acte, et de tout acte du congrès des Etats-Unis conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard, ne soient déposées au département du Secrétaire d'Etat du Canada, après quoi le gouverneur en conseil pourra, par proclamation, ordonner que le, depuis et après le jour y mentionné, le présent acte sera en pleine force et vigueur, et dès lors le présent acte sera en conséquence en pleine force et vigueur.

34. La compagnie par le présent constituée et la nouvelle corporation susdite auront le pouvoir d'établir, comme partie ou dépendance du dit pont de chemin de fer et autres constructions, un passage pour les chevaux, voitures et piétons, lequel pourra être fait, soit pendant la construction du dit pont de chemin de fer, ou en tout temps après son achèvement ; et dans le cas où elle déciderait de faire ce passage, elle pourra faire, amender, révoquer, rétablir et mettre en vigueur tous les statuts, règles et règlements qui lui paraîtront utiles et

nécessaires quant au contrôle et à l'usage de ce passage et quant aux péages que l'on percevra et exigera pour circuler sur ce passage.

35. Le présent acte pourra être cité sous le titre abrégé de "l'Acte du Pont du Canada et de la Rivière Détroit, 5 1873."